

# Goulaine (de)

Bretagne - Fevrier 1710

Preuve de la noblesse de demoiselle Suzanne Marie de Goulaines, présentée pour être reçue au nombre des filles demoiselles de la Maison de Saint Louis, fondée par le Roy, à Saint-Cir, dans le parc de Versailles <sup>1</sup>.

*De gueules à trois demi leopards d'or posés l'un sur l'autre, parti d'azur à une fleur de lis d'or, et une demi fleur de lis de meme, mouvante de la partition.*

Suzanne Marie de Goulaines, 1698.

Extrait du registre des batêmes de la paroisse de Saint-Herbland au diocèse de Nantes, portant que Suzanne Marie, fille de Samuel de Goulaines, ecuyer, et de demoiselle Jeanne Françoise de Goulaines, sa femme, naquit le 24<sup>e</sup> et fut batisée le 27<sup>e</sup> d'avril de l'an 1698. Cet extrait delivré le 28<sup>e</sup> de novembre de l'an 1709 Signé de Pontval, recteur de l'église de Saint-Herbland, et légalisé.

**I<sup>er</sup> degré – Pere et mere.** Samuel de Goulaines, seigneur de la Paquelaie, Jeanne Françoise de Goulaines, sa femme, 1691. *De gueules à trois demi leopards d'or posés l'un sur l'autre, parti d'azur à une fleur de lis d'or, et une demi fleur de lis de meme, mouvante de la partition.*

Contract de mariage de messire Samuel de Goulaines, seigneur de la Paquelaie, et fils de messire Benjamin de Goulaines et de dame Renée du Tertre sa veuve, accordé le 20<sup>e</sup> de juin 1691 avec demoiselle Jeanne Françoise de Goulaines, fille de messire René de Goulaines, seigneur des Mesliers, et de dame Jeanne de Mai, ce contract passé devant Lamour, notaire à Nantes.

Creation de tutelle à René, Paul, Alexandre, Samuel, et Benjamin de Goulaines, enfans de haut et puissant messire Benjamin de Goulaines, vivant chevalier seigneur de la Sauvagerie, faite par le senechal de la cour des Regaires, à Nantes, et donnée à dame Renée du Tertre, leur mere, le 6<sup>e</sup> de juin 1679. Cet acte signé Touchard.

**II<sup>e</sup> degré – Ayeul, et ayeule.** Benjamin de Goulaines, seigneur de la Sauvagerie, Renée du Tertre, sa femme, 1650.

Contract de mariage de haut et puissant messire Benjamin de Goulaines, chevalier seigneur de la Sauvagerie, et fils de haut et puissant messire Pierre de Goulaines, vivant chevalier seigneur de la Herperie, et de dame Anne [f<sup>o</sup> 70 verso] Geraud, sa veuve, accordé le 5<sup>e</sup> de mars 1650 avec demoiselle Renée du Tertre fille de messire René du Tertre chevalier seigneur du Bignon, et de dame Renée Geraud. Ce contract passé devant Belon, notaire au lieu de Saint-Herblanc, ressort de Nantes.

Partage noble des biens de messire Pierre de Goulaines, et de dame Anne Geraud, sa femme,

---

1. Transcription de Loïc Le Marchant de Trigon pour Tudchentil en mars 2011, d'après le Ms français 32124 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9007092q>).

vivant seigneur et dame de la Herperie, fait le 10<sup>e</sup> de mai, 1672 entre messire Benjamin de Goulaines leur fils ainé chevalier seigneur de la Sauvagerie et de la Paquelaie et messires Charles et Samuel de Goulaines, ses freres, seigneurs du Breil et des Fontaines, cet acte reçu par Charruau, notaire à Nantes.

Arret rendu à Rennes, le 13<sup>e</sup> d'avril 1669 par les commissaires etablis par le Roi, pour la verification des nobles en Bretagne, par lequel messire Benjamin de Goulaines seigneur de la Sauvagerie demeurant dans sa maison noble de la Paquelaie, paroisse de Saint-Herbland, au dioceze de Nantes, est maintenus dans la possession de sa noblesse comme issu de noble et ancienne extraction, cet arret signé Malescot.

**III<sup>e</sup> degré – Bisayeul et bisayeule.** Pierre de Goulaines, seigneur de la Herperie, Anne Geraud, sa femme. 1626.

Contract de mariage de Pierre de Goulaines, ecuyer sieur de la Herperie, et de Laudouiniere, dans la paroisse de Vieille-Vigne, acordé le 18<sup>e</sup> d'octobre 1626 avec demoiselle Anne Geraud, fille de Louis Geraud, ecuyer sieur du Bois Benoist, et de demoiselle Anne de Corval, ce contract passé devant Taillard, notaire au lieu de Saint-Leger ressort de Nantes.

[f<sup>o</sup> 71 recto] Acord fait le 16<sup>e</sup> de mars 1609 entre Helie de Goulaines, ecuyer sieur de Laudouiniere, et Pierre de Goulaines, son frere, ecuyer sieur de la Herperie sur les diferends qu'ils avoient pour le partages noble des biens de Jean de Goulaines, et de demoiselle Françoisse de Gatinare, sa femme, leurs pere et mere, cet acte reçu par Joyau, notaire de la baronie de Vieille-Vigne.

**IV<sup>e</sup> degré – Trisayeul et trisayeule.** Jean de Goulaines, sieur de Laudouiniere, Françoisse de Gatinare, sa femme, 1564. *D'azur, à deux os de mort d'argent passé en sautoir et acompagné de quatre fleur de lis d'or.*

Contract de mariage de noble homme Jean de Goulaines, sieur de Laudouiniere, dans la paroisse de Vieillevigne, acordé le 22<sup>e</sup> de septembre 1564 avec demoiselle Françoisse de Gatinara, fille de noble Raimond de Gatinara, seigneur de la Preuille, et de demoiselle Caterine Marin, ce contract passé devant Philebert, notaire de la cour de Vieillevigne.

Partage noble et avantageux, dans les biens de Robert de Goulaines, et de demoiselle Françoisse Ragueneil, sa femme, vivant seigneur et dame de Laudouiniere, donné le 15<sup>e</sup> de septembre 1547 à demoiselle Vincente de Goulaines, leur fille juvigneure par Jean de Goulaines, son neveu ecuyer et seigneur de Barbin, comme fils et heritier principal et noble de Jean de Goulaines, aussi seigneur de Laudouiniere, et fils ainé desdits Robert de Goulaines, et Françoisse Ragueneil.

**V<sup>e</sup> degré – 4<sup>e</sup> ayeul et ayeule.** Jean de Goulaines, seigneur de Laudouiniere, Helie du Chaffaut, sa femme, 1530. *De sinople à un lion d'or langué et onglé de gueules.*

Procuration passée le 1<sup>er</sup> d'avril 1536 par Jean de Goulaines, ecuyer seigneur de Laudouiniere, à demoiselle Helie du Chaffaut, sa femme, pour recevoir en son nom, ce qui lui etoit dû de rentes, à cause de ses terres et seigneuries de Laudouiniere et du Barbin assises dans la paroisse de Vieillevigne, cet acte reçu par Rialen, [f<sup>o</sup> 71 verso] notaire à Nantes.

Nous Charles d'Hozier conseiller du Roi, genealogiste de sa Maison, juge general des armes

et des blazons, et garde de l'Armorial general de France, et chevalier de la religion et des ordres militaires de saint Maurice et de saint Lazare de Savoie, certifions au Roi que demoiselle Suzanne Marie de Goulaines a la noblesse necessaire pour etre reçue au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la maison Royale de S<sup>t</sup> Louis, fondée à S<sup>t</sup> Cir, dans le parc de Versailles, comme il est justifié par les actes qui sont énoncés dans cette preuve, laquelle nous avons vérifiée et dressée à Paris le samedi vingt deuxieme jour du mois de février, de l'an mile sept cent dix.

[Signé] d'Hozier.